

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2026-204

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – RUE DES BARRES
AX N°23**

Le Maire de la Commune de Valentigney,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8 et L.141-3,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue des Barres » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise Commune de Valentigney (25), non cadastrée, et la parcelle cadastrée section AX n°23,

Vu le plan de délimitation et alignement dressé par Monsieur LIGIER Cédric du « Cabinet ROLLIN Jean-Baptiste - Géomètre-Expert », en date du 6 juillet 2026, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne bleue figurant sur le plan susvisé et matérialisée par :

- Angle de pilier (1)
- Angle de pilier (2)

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire riverain concerné, à savoir :

- SCI RPI représentée par Monsieur ROUX Alexandre

Et à Monsieur ROLLIN Jean-Baptiste, Géomètre-Expert.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

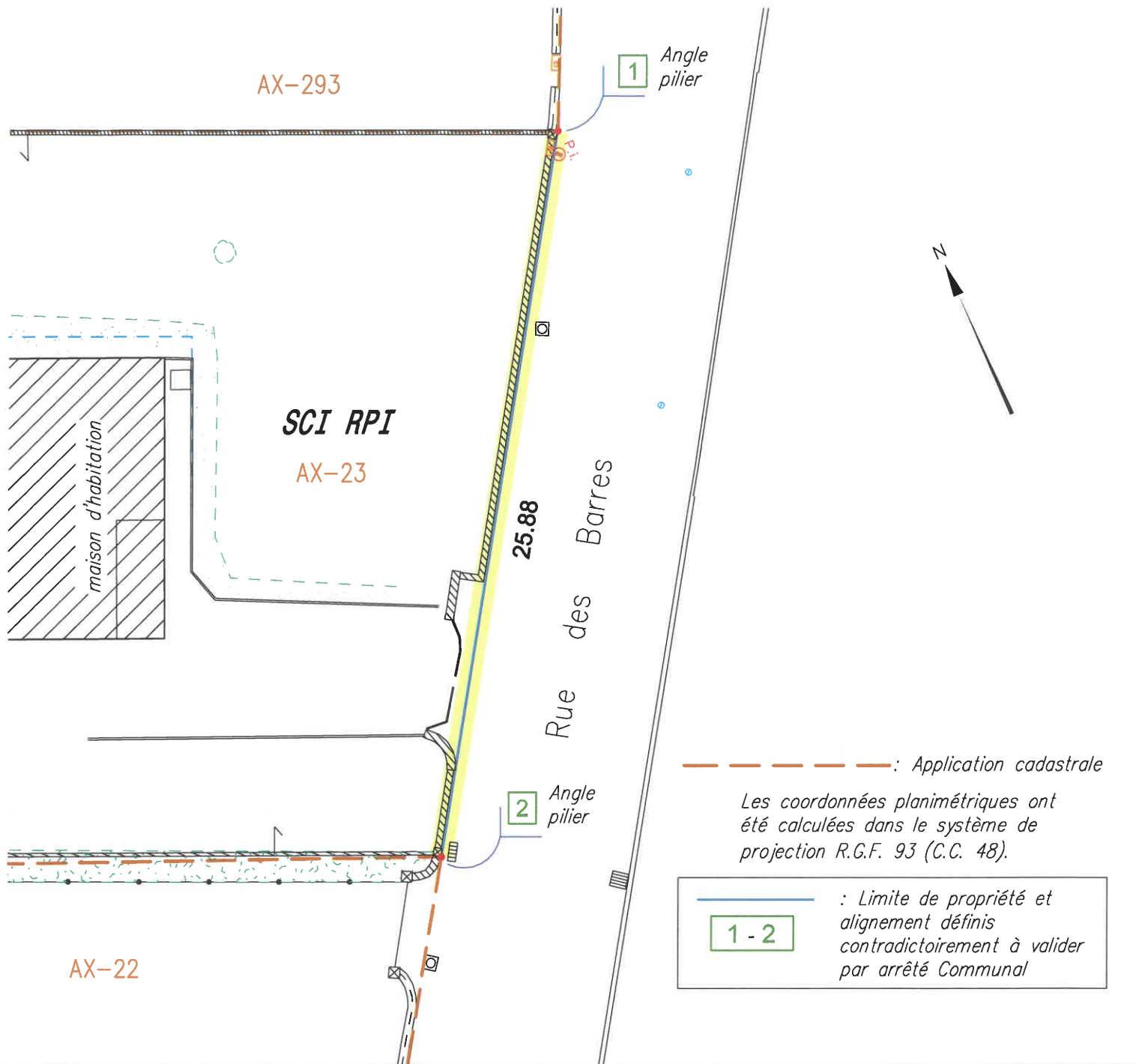
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 20 juillet 2026.

Publié le : 21/07/2026

**Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).



Cabinet
Jean-Baptiste **ROLLIN**

Géomètres
Experts

Conseil et expertise

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Commune de VALENTIGNEY
72 Rue des Barres
Section AX n° 23

Plan de délimitation et d'alignement

Echelle : 1 / 200

10, Rue de Turenne - 90000 BELFORT

Tél : 03 84 90 14 50 - cabinet@geometre-rollin.com

